



---

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE CALIXA-LAVALLÉE

---

## **RÈGLEMENT N<sup>o</sup> 249 SUR LES SYSTÈMES D'ALARME**

### **Article 1**

Le préambule et les annexes font partie intégrante du présent règlement.

### **Article 2 - Définitions**

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

*Inspecteur municipal :*

Employé municipal nommé par résolution du conseil ou contractant engagé par la municipalité pour appliquer le présent règlement. Le conseil municipal peut nommer plus d'un inspecteur municipal.

*Système d'alarme :*

Dispositif ou appareil destiné à signaler un danger ou un problème par voie sonore, visuelle ou en communiquant avec un tiers chargé de traiter le signal. De façon non limitative, il peut servir à avertir en cas d'intrusion, d'effraction, d'incendie, d'inondation, de malaise et de vol.

*Utilisateur :*

Toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.

### **Article 3 – Conformité**

Le permis est délivré si le système d'alarme dont on projette l'installation ou l'utilisation est conforme à l'article 7.

### **Article 4 - Signal**

Lorsqu'un système d'alarme est muni d'un signal propre à être entendu ou vu de l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre de signal durant plus de vingt minutes consécutives.

Constitue une infraction le fait de laisser en marche plus de vingt minutes le signal d'un système d'alarme dont on est l'utilisateur, y compris pour tout véhicule.

### **Article 5 – Fausse alerte**

Il est défendu de déclencher un système d'alarme sans motif valable. Aux fins de l'application du présent règlement, une personne est présumée

déclencher une alarme sans motif valable lorsqu'elle ne peut présenter de preuve à l'effet qu'il y a eu incendie, effraction ou autre.

#### **Article 6 – Devoirs de l'utilisateur**

Lorsque son système d'alarme est déclenché, l'utilisateur doit prendre les dispositions nécessaires pour qu'une personne soit présente sur les lieux dans un délai raisonnable afin de donner accès aux services d'urgence ou aux services municipaux et y faire cesser l'alarme.

À chaque déclenchement de l'alarme, l'utilisateur doit assurer une présence conformément au premier alinéa.

En l'absence de l'utilisateur ou de son représentant, un agent de la paix, un membre d'un service incendie autorisé à intervenir sur le territoire de Calixa-Lavallée ou l'inspecteur municipal peut prendre, aux frais de l'utilisateur du système d'alarme, les dispositions nécessaires pour faire cesser un système qui émet un signal sonore propre à être entendu de l'extérieur des lieux protégés durant plus de vingt minutes consécutives

#### **Article 7 – Frais**

La municipalité est autorisée à réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme les frais engagés par celle-ci en cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme, notamment les frais encourus aux fins de pénétrer dans un immeuble conformément à l'article 9.

##### **7.1 – Mode de calcul des frais**

*Lorsque l'événement ne donne pas lieu à une facturation directe, le prix de l'intervention est déterminé en appliquant les mêmes tarifs que ceux prévus à l'entente pour toutes les ressources mobilisées pour l'intervention.*

*Modification apportée par le règlement de modification no 249-1 entré en vigueur le 17 août 2006.*

##### **7.2 Frais exigés**

Les frais prévus aux articles nos 7 et 7.1 sont exigés à compter du deuxième déclenchement du système, au cours d'une période consécutive de douze mois pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement, auxquels s'ajoutent les infractions prévus au présent règlement.

*Modification apportée par le règlement de modification no 249-2 entré en vigueur le 12 novembre 2009.*

#### **Article 8 – Infraction**

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues à l'article 14, tout déclenchement, à compter du premier déclenchement du système, au cours d'une période consécutive de douze mois pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement.

#### **Article 9 – Présomption**

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé en l'absence de preuve contraire être pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement, lorsqu'aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est pas constaté sur les lieux protégés lors de l'arrivée de l'agent de la paix, des pompiers ou de l'inspecteur municipal.

#### **Article 10 – Inspection**

Le Conseil municipal autorise l'inspecteur municipal à visiter et à examiner, entre 07h00 et 19h00 toute propriété immobilière ou mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté. Tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices doit recevoir cette personne et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

Quiconque entrave de quelque façon le travail de l'inspecteur municipal lors de l'application d'une disposition des présentes, contrevient à ce règlement.

#### **Article 11 – Amendes**

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 200.00 \$ pour une première infraction et de 300.00 \$ pour toute récidive.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour où l'infraction se poursuit.

#### **Article 12 – Recours**

Malgré les recours pénaux, la Municipalité peut exercer tous les recours nécessaires et permis pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser l'infraction et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, de telles dispositions soient prises par la Municipalité aux frais du contrevenant.

#### **Article 12.1-Abrogation**

*Abrogation est ajoutée au règlement 249 et se lit comme suit :*

*Le règlement 197 est abrogé ainsi que ses amendements*

*Modification apportée par le règlement de modification no 249-1 entré en vigueur le 17 août 2006.*

**Article 13 – Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion donné le 8 septembre 2009

Adoption le 10 novembre 2009;

Entré en vigueur le 12 novembre 2009